



Police et discrimination. Évaluation du tournant « law and order » en France

Par **Fabien JOBARD**

Mardi 31 mai 2005

Intensification de la réponse policière : la réappropriation du territoire par les forces de l'ordre

www.cicc.umontreal.ca

Résumé : *Les élections présidentielles et législatives de 2002 ont installé au pouvoir une coalition « law and order » à la française. Sont portés à son crédit un tournant sécuritaire partout dénoncé, qui aurait mis un terme aux politiques de police de proximité pour leur préférer une police de maintien de l'ordre et de répression. Nous évaluons cette politique au crible de la problématique de la discrimination en matière de police. A partir d'une enquête quantitative que nous avons récemment menée, nous ferons le point sur cette dimension « aveugle » des statistiques administratives (il n'y a pas de recensement des personnes selon leur origine en France et la comptabilité des minorités visibles ne relève pas de la statistique administrative). Nous évaluons ensuite l'impact sur cette problématique des récentes dispositions législatives adoptées, ainsi que d'observations qualitatives sur des terrains réputés « repris en main » par les forces de police.*

On ne fait plus le compte des changements législatifs introduits en France depuis le 11 septembre 2001 :

- Loi sur la sécurité quotidienne (LSQ) du 15 novembre 2001, introduisant notamment la notion de « rassemblement dans les halls d'immeuble »,
- loi du 4 mars 2002 modifiant la loi sur la présomption d'innocence, et assouplissant à nouveau, sur un ensemble de matières relatives à l'enquête de police, le contrôle jugé excessivement bureaucratique qu'avait tenté d'introduire une loi prise le 15 juin 2000,
- loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure (LOPSI ou « loi Sarkozy I ») du 29 août 2002, qui accroît les ressources matérielles et humaines des gendarmes et policiers, ainsi que les compétences des organismes de sécurité privée,
- loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (dite « loi Perben I ») du 9 septembre 2002,
- loi pour la sécurité intérieure (LSI ou « loi Sarkozy II ») du 18 mars 2003, qui pénalise la notion de « rassemblement dans les halls d'immeuble », ramène la prostitution dans le giron du droit pénal et des autorités policières, ainsi que certains délits propres au vagabondage,
- loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (dite « loi Perben II ») du 9 mars 2004, qui accroît les moyens propres à l'enquête de police dans tout un ensemble de matières, pas seulement liées à la répression de la grande criminalité.

L'avalanche normative n'est toutefois pas propre à la France. A coup sûr, la France participe à un mouvement international de réélaboration législative visant d'une part à accroître les moyens des organismes policiers et judiciaires et d'autre part à accroître les capacités de recherche et de répression du crime. La procédure pénale est profondément modifiée, les modes de faire de l'organisation policière sont également visés par les changements législatifs.

Ces dispositifs ont été partout décriés comme donnant prise à une multiplication de la police d'ordre, d'une police répressive à rebours des politiques de prévention ou de partenariat, essentiellement en charge du quadrillage des pauvres, des enfants d'immigrés et des personnes vivant en zones urbaines sensibles, ces trois groupes étant bien entendu non exclusifs les uns des autres. D'autres observateurs, parmi lesquels je me rangeais volontiers, exprimaient de sérieux doutes face à la consistance de ce prétendu tournant « *law and order* ». Pour trois raisons :

- L'échelle historique : en réalité, tous les indicateurs indiquent un tournant législatif à partir de 1993, accompagné d'un point d'inflexion vers la hausse d'un certain nombre d'indicateurs : délinquance et surtout poursuites judiciaires des mineurs ou jeunes majeurs, plaintes pour violences policières illégitimes, contentieux d'outrage et rébellion, et dans une moindre mesure les atteintes aux personnes ;

- L'échelle bureaucratique : la conviction selon laquelle l'intervention d'un seul ministre de l'Intérieur pût bouleverser les modes d'intervention et d'action de l'ensemble de ses agents (les policiers) contredit les lois les plus attestées de la lourdeur bureaucratique de telles institutions et suppose que quand un ministre décide, la réalité sociale tout entière s'y plie ;
- L'échelle sociologique : de la même manière, la conviction que le ministre puisse subitement faire accroître la capacité de ses agents à pénétrer, à des fins répressives, les milieux de la délinquance de masse passe sous silence, en réalité, le très faible indice de pénétration de la loi dans ces milieux sociaux.

Trois ans après l'arrivée du ministre en question et quelques mois après l'entrée en vigueur de quelques unes des lois évoquées ci-dessus, je voudrais tester les hypothèses que je viens d'évoquer. Pour cela, je prendrai appui sur une étude quantitative que j'ai récemment publiée¹, consacrée à un indicateur fort de la tension police / clientèles, l'ensemble des infractions aux agents de la force publique. J'évoquerai également deux autres études de terrain, qualitatives cette fois : suivi d'un groupe de « jeunes connus des services de police » entrés en rébellion collective contre l'ordre politique et les institutions répressives de leur commune ; suivi durant le printemps 2004 de patrouilles de police (essentiellement Brigades anti-criminalité, policiers en civil employés à la répression de la petite délinquance).

Je me concentrerai par ailleurs sur un aspect particulier, celui de la discrimination à l'égard des minorités visibles, qui est l'un des points les plus controversés actuellement en France, un point d'épreuve de la critique adressée au tournant « *law and order* ».

1. Une révolte et ses enseignements

Première enquête : la ville de Dammarie-lès-Lys en grande banlieue parisienne, caractérisée par la co-existence, pour ainsi dire en rase campagne, d'un riche centre-ville et de cités périphériques caractéristiques des zones urbaines sensibles. En décembre 1997, la ville s'était vue l'objet d'émeutes provoquées par la mort d'un jeune de 17 ans, Abdelkader Bouziane, au volant de la voiture de sa mère, d'une balle tirée dans la nuque. L'auteur du tir était un policier, acquitté par la Cour d'appel d'Orléans en décembre 2001.

Fin mai 2002, deux résidents de la ville de Dammarie-lès-Lys trouvent la mort. Le premier, Xavier Dhem, un jeune Métis âgé de 23 ans, est tué d'une balle tirée en pleine tête par un policier, qui répliquait au tir commis par la victime sur son collègue. Les deux policiers étaient intervenus au domicile du jeune et de son grand-père, et le premier avait accueilli les policiers, selon les informations au demeurant assez confuses dont on dispose, d'un tir de carabine à plombs. Le second, Mohammed

¹ Les versions courtes (4 pages) et longues (108 pages), ainsi qu'une version en anglais, sont téléchargeables sur www.cesdip.com.

Berrichi, un jeune âgé de 28 ans et d'origine marocaine, chuta de son scooter, qu'il tentait de maîtriser, sans casque, dans les rues sinueuses de la vieille ville, lors d'une brève course-poursuite avec des policiers de la Brigade anti-criminalité locale qui l'avaient pris en chasse quelques minutes plus tôt. Mohammed Berrichi est le frère du président en titre d'une association de quartier, « Bouge qui Bouge », association fragile à vocation à la fois culturelle (elle propose des ateliers de hip-hop aux plus jeunes) et para-scolaire (aide aux devoirs), installée dans un local de la barre de logements dite du « Bas-Moulin », concédé à titre gracieux par l'Office départemental HLM.

La mort des deux jeunes hommes en 2002 fut suivie d'une mobilisation politique, qui prit les élites politiques locales à contre-pied, selon toute apparence convaincues du choix de la solution émeutière par les jeunes. La pluralité des modes et des lieux d'expression de ce conflit empêche, malheureusement, d'en dresser la chronique exacte : initiatives militantes (manifestations, défilés, tractages, cortèges), batailles pénales (poursuites pour outrages, pour rébellion, pour diffamation), civiles (assignations, expulsions, référés) ou administratives (arrêtés municipaux dans l'intérêt de l'ordre public, et référés), des arènes institutionnelles (conseil municipal, campagnes électorales) ou associatives (réunions publiques, fêtes, soutien scolaire)... L'association du frère de Mohammed Berrichi prendra en charge l'essentiel du travail de mobilisation. L'inertie des habitudes de vie du Bas-Moulin commanda cette disposition : BqB, sise dans le local à vélo de 35m² de l'immeuble de la famille Berrichi, permet le rassemblement des maigres ressources nécessaires à la protestation : un toit, deux pièces, un réfrigérateur, un ordinateur, une imprimante, une photocopieuse.

Des moyens exceptionnels, du côté des autorités publiques, furent employés, à l'image de l'intervention d'un Groupe interrégional de police, une création par décret (mai 2002) du nouveau ministre de l'Intérieur. La barre d'immeuble qui cristallisait la protestation fut encerclée une journée durant par tout un ensemble de forces de police, accompagnée de contrôles d'identité aux portes des habitants de la barre, et expulsion par voie d'huissier du petit local associatif². Le ministre de l'Intérieur justifia cette intervention en ces termes : « Les forces de l'ordre doivent reconquérir le terrain qui a été abandonné. Prenons un exemple. Il y a une cité, à Dammarie-lès-Lys, où la police et la gendarmerie n'avaient plus le droit de cité, justement. On y avait peur depuis des années. Le GIR de Seine et Marne y a été il y a quelques jours. Ça été décevant sur le plan pénal. Mais pour ceux qui y habitent, et l'immense majorité sont des gens honnêtes qui ne demandent qu'une seule chose, c'est vivre tranquillement : tout d'un coup ils se sont dits, 'on n'est plus abandonnés' ».

² Décision confirmée par le TGI de Melun, mais cassée le 18 juillet par la Cour d'appel de Paris. Curieusement, cette dernière décision ne fut pas transmise à l'OPHLM, dirigé par le maire UMP d'une commune voisine de Dammarie. Le temps pour l'huissier (le 25 juillet) de déposer le jugement en mairie (l'acte vaut alors assignation), de convenir de la date de la restitution (le 29), et l'héroïque local à vélos sera détruit par un incendie volontaire (le 27...).

En réalité, et contrairement à ce qu'il affirmait, ce n'était pas un GIR qui fut engagé ce jour-là, mais une opération presque banale, une opération de routine : parce que du matériel municipal avait été volé lors d'une fête, le maire avait demandé au procureur de la ville une vaste opération de contrôle dans la barre d'immeuble. Le procureur avait donc dépêché une opération de contrôles d'identité dite préventive, opération « coup de poing » que rend désormais possible l'art. 78-2-2 du Code de procédure pénale, issu de la Loi sécurité quotidienne adoptée le 11 novembre 2001. Nul besoin, donc, de convoquer les nouveaux GIR pour déployer ces démonstrations de puissance : les anciens dispositifs suffisent. Retenons ceci : *disproportion des moyens* (env. 250 agents en tenue de maintien de l'ordre, des tireurs d'élite cagoulés sur le toit de l'Intermarché d'en face, station de deux policiers tous les dix mètres durant toute la semaine en bordure du trottoir qui longe la Barre du Bas-Moulin), *continuité des rapports de routine*³.

Conclusion intermédiaire :

- La focalisation de l'attention sur la parole ministérielle est l'un des mécanismes par lesquels le ministre assure son magistère, mais a peu à voir avec la réalité des moyens employés ;
- Ce qui se donne à voir comme une intervention exceptionnelle ne l'est pas. Relève de la routine des moyens policiers. Se pose bien entendu le problème du partage de la routine et de l'exceptionnel. Une telle opération, il y a vingt ans, serait apparue routinière. Nous retrouvons le problème de l'échelle historique des phénomènes dont nous parlons.
- Soulignons également l'échelle spatiale, dans notre cas, et la force de la relation entre le pouvoir local et le Parquet, pourtant censé exécuter une politique nationale. De ce point de vue, conjonction d'une décision locale et d'un bruit de fond favorable.

Par ailleurs, de nombreux jeunes de la Barre d'immeuble furent visés par des procédures d'outrage et rébellion dressées à leur encontre par les policiers. Les jeunes ainsi visés déplorèrent un détournement politique de cette incrimination pénale, qu'ils tenaient pour l'incarnation de l'inéquité flagrante des rapports entre les institutions répressives et ceux qu'elles tiennent pour leur clientèle.

Retenons trois éléments de ces épisodes, dont il faut souligner qu'ils ne sont en aucun cas clos à l'heure actuelle⁴ :

- La forte indépendance spatio-temporelle des événements policiers : les événements que nous venons de décrire s'enkystent dans un ensemble de données redevables de l'agencement local des pouvoirs publics (jamais le député-maire d'une commune de proche banlieue parisienne n'aurait une telle relation au Parquet, par exemple), ainsi que dans une histoire singulière,

³ Et pâleur, en effet, des trophées judiciaires : quelques grammes de cannabis saisis, deux étrangers en situation irrégulière.

⁴ On peut en suivre les développements politiques in Jobard, 2005.

celle marquée par la mort de Bouziane en 1997 et les conséquences historiques de cet événement. Les événements que nous venons de décrire relèvent d'une sorte de micro-histoire parfaitement locale, dans laquelle les dispositifs pris par N. Sarkozy n'interviennent que de loin en loin, comme un bruit de fond ;

- L'apparente dépendance politique du domaine policier : nous voulons indiquer par là que l'activité policière est fortement soumise aux contingences politiques locales, et notamment à la relation entre les pouvoirs locaux (le maire) et les autorités judiciaires locales (le parquet) ;
- La cristallisation de la conflictualité police/clientèle autour de deux types d'infraction : l'accusation de violence policière formulée par les jeunes, l'accusation d'outrage, rébellion ou violence formulée par les policiers. Ces deux infractions en miroir ont ceci de commun que d'une part la dernière serait employée aux fins de se disculper de la première et que, d'autre part, ce serait principalement des personnes issues de l'immigration maghrébine qui seraient les auteurs principaux des premières et les victimes électives des secondes.

C'est aux fins d'approfondissement de ces éléments que je présente la seconde partie de cet exposé.

2. Les outrages, rébellions et violences : vérifications (partielles) des hypothèses

Nous avons collecté un échantillon de plus de 1500 affaires jugées de 1965 à 2003 d'un TGI de la grande périphérie parisienne⁵. Les données sont relatives à 1228 prévenus d'IPDAP jugés au tribunal correctionnel (parmi lesquels 661 prévenus d'IPDAP « seules », sans infraction délictuelle jointe), auxquelles s'ajoutent 225 prévenus jugés au Tribunal pour enfants et 149 prévenus jugés en Cabinet de juge des enfants. Les données ont été recueillies sur trois mois de pleine activité du TGI (les mois de mars, juin et octobre), à partir des feuillets d'audience, qui laissent apparaître les renseignements suivants :

N° Dossier	Prévenus	Infractions	Mode de jugement	Décision du tribunal
N° (éventuelle comparution Immédiate)	Nom Prénom Date et lieu naissance Libre / Libre sous escorte / Détenu pour autre cause	IPDAP Infraction jointe éventuelle. Date des faits.	Contradictoire / Défaut (ou itératif défaut) / Contradictoire à signifier	- décision pénale (relaxe / prison ferme / prison avec sursis / amende / épreuve), - décision civile éventuelle (partie civile éventuelle ; dédommagements ; dépens)

Ces documents ne mentionnent pas de renseignements sur le lieu de constat des infractions, ni sur les condamnations antérieures des prévenus ni leurs caractéristiques socio-professionnelles et conjugales, éléments dont les travaux ont pourtant montré qu'ils sont des déterminants majeurs des peines prononcées⁶. Nous tenterons toutefois de combler cette dernière lacune. Pour l'heure, nous analyserons les évolutions générales du phénomène, les données relatives aux prévenus, les décisions pénales et enfin les décisions civiles.

a) *Autonomie ou hétéronomie de cette infraction ?*

Premier élément : on observe une augmentation forte de l'ensemble de ces infractions à partir des années 1990, considérable à partir de 1999 (cf. fig. 1). L'évolution des IPDAP jugées au TGI de 1965 à 2003 montre une croissance indubitable du nombre de prévenus, croissance très soutenue à partir de 1995 (de 16 à 20 affaires mensuelles de 1995 à 1999), et plus soutenue encore à partir de 2000 (de 30 à 37 affaires de 2000 à 2003). Chez les mineurs, les effectifs les plus nombreux se rencontrent à la fin des années 1990 pour se tasser au début des années 2000.

⁵ Les auteurs expriment toute leur reconnaissance à l'égard du président du TGI et du Procureur pour avoir facilité les recherches dans les archives du Tribunal. La recherche a été menée sur fonds propres du CESDIP.

⁶ Voir en particulier, sur la « trajectoire institutionnelle des clientèles », BARRE, M.-D., 2003, *Interpellés hier, aujourd'hui et demain. Analyse des séquences de mises en cause dans les procédures de police judiciaire*. Déviance et société, 27, 2, 131-159. Sur la force du facteur social dans les peines prononcées : AUBUSSON DE CAVARLAY, 1985, *Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité*. L'Année sociologique, 35, 275-309.

Cela signifierait, en première approche, que les événements que nous avons décrits s'enracinent dans une historicité locale très prégnante : les deux décès et la mobilisation politique de 2002 s'inscrivent dans un contexte où les IPDAP jugés au tribunal compétent ont atteint leur apogée. Et l'on peut tout aussi bien soutenir cette argumentation, également, en ce qui concerne l'année 1997. Du reste, si l'on rapporte ces évolutions brutes à la population générale, on peut en effet constater une forte augmentation des IPDAP sur la fin des années 90, début des années 2000 (fig. 2). Si le « taux de délinquance » augmentait également sur cette dernière période, elle ne le fit pas aussi fortement.

Toutefois, cette analyse ne saurait être tout à fait admise. En effet, si sur le même ressort judiciaire les évolutions sont parfaitement désynchronisées en ce qui concerne les deux courbes d'ILS (en pointillés) et d'IPDAP (histogrammes), si elles le sont également en ce qui concerne les atteintes aux biens, elles semblent relativement parallèles en ce qui concerne les atteintes aux personnes (figure 3). Cela est confirmé par une haute significativité du coefficient de corrélation (corrélation de Pearson : 0,92), ce que manifeste la mise en correspondance graphique des valeurs IPDAP et des valeurs atteintes aux personnes (figure 4). Le fait qu'existe une corrélation entre deux phénomènes de même nature (les préventions d'infractions commises à l'encontre de policiers et de celles commises sur population générale) n'est pas surprenant en soi. Ce qui l'est plus, et qui donne en réalité tout son pouvoir explicatif à la corrélation entre ces deux ensembles de données, est que l'on ne trouve pas de corrélation avec deux autres ensembles tout aussi proches : celui des ILS et celui des atteintes aux biens. La corrélation ne « fonctionne » donc pas seulement d'un point de vue statistique : elle est bien dotée d'une vertu sinon explicative, du moins illustrative du phénomène en question.

Sur le long terme, l'évolution des IPDAP ne peut être dissociée de celle des atteintes aux personnes : les atteintes à l'encontre des policiers semblent « indexées » aux atteintes à l'encontre des personnes. Même les valeurs exceptionnelles, celles des années 2000-2003, qui sont les points aux coordonnées les plus élevées, ne se trouvent pas particulièrement déportées vers la droite de l'axe des abscisses, ce qui signifie que les années de crue des IPDAP jugées sont tout autant les années de crue des atteintes aux personnes jugées. On peut ainsi formuler l'hypothèse que les IPDAP sont l'écume de faits de violence plus généraux ou plutôt (car on sait que les atteintes aux personnes ne sont que rarement des coups et blessures) sont l'écume de la rugosité nouvelle des relations sociales, pour reprendre le terme pertinent de Philippe Robert (2002). La part « politique » (entendons par là : irréductible aux évolutions de la délinquance) dans ces phénomènes est donc minime, marginale. La même analyse peut être formulée en ce qui concerne la part des enfants de l'immigration maghrébine dans ces données.

b) Les IPDAP selon les groupes d'ascendance

Nous avons procédé au codage des noms et lieux de naissance pour constituer ce que, faute de mieux, nous appellerons ici des « groupes de provenance et de consonance »⁷. Groupes de provenance : les prévenus nés en Afrique sub-saharienne et ceux nés dans les départements et territoires d'Outre-Mer forment les deux groupes « nés Afrique » et « nés DOM-TOM ». Groupe de consonance : les prévenus portant des patronymes arabes et ceux nés au Maghreb forment le groupe « Maghrébins », bien qu'une partie d'entre eux relèveraient plutôt du groupe « Afrique », également constitué par les consonances, tout comme les groupes « Europe du sud » et « Europe de l'est ». Le groupe « Autres » est un groupe résiduel, qui rassemble tous les noms de consonance française et que l'on ne retrouve pas dans les autres groupes.

Sur l'ensemble de notre période, 18% des prévenus relèvent de notre groupe « Maghrébins », 11% du groupe « Europe du sud », 8% des groupes « Afrique + nés Afrique + DOM-TOM » et 54% du groupe « Autres ». Sur la dernière décennie, en revanche, la part du groupe « Autres » tombe à 40% du total, et celles des groupes « Maghrébins » et « Afrique + nés Afrique + DOM-TOM » s'élèvent à 25% et 20% respectivement. Cette évolution est bien entendu nourrie des évolutions démographiques considérables du département. Mais une vue plus précise sur les classes d'âge laisse apparaître la part actuelle considérable des jeunes prévenus du groupe « Maghrébins ». Il est indéniable, à cet égard, que le groupe des jeunes descendants de l'immigration maghrébine cristallise une part considérable de la conflictualité avec les policiers. La part de leurs homologues plus âgés est également loin d'être négligeable.

Par ailleurs, cette forte représentation s'accompagne d'une sévérité accrue de la part du tribunal, comme en atteste le tableau 1.

⁷ En France, la loi n'autorise pas la collecte par recensement d'autres informations que celle, dichotomique, de étranger/national. On ignore donc dans les enquêtes administratives générales l'origine ou le groupe d'appartenance éventuellement revendiqué, des personnes ; C'est pourquoi j'ai du, dans ces données d'enquête, procéder au codage des groupes.

Tableau 1

	Emprisonnement ferme	Emprisonnement sursis	Amende	Suspension PC	TIG	Total	Valeurs
« Autres »	11%	36%	49%	2%	1%	100%	n=318
« Europe sud »	18%	30%	51%	0%	1%	100%	n=77
« Europe est »	33%	25%	42%	0%	0%	100%	n=12
« Maghrébins »	27%	30%	41%	1%	2%	100%	n=128
« Afrique »	22%	29%	44%	2%	2%	100%	n=45
Nés Afrique	16%	40%	44%	0%	0%	100%	n=25
Nés DOM- TOM	8%	50%	42%	0%	0%	100%	n=12
Total	17%	34%	47%	1%	1%	100%	n=617

NB. Les effectifs totaux portent sur les prévenus d'IPDAP seules, défalqués des prévenus de groupes pourvus de moins de dix individus.

Comment expliquer cette discrimination statistique ? Premier élément : la distribution différente des types d'infractions jugées selon les groupes, et la plus grande fréquence des infractions de violence et d'outrage-rébellion parmi les prévenus du groupe « Maghrébins » (cf. 2c). Le tableau 2 en atteste sans nuance.

Tableau 2

	Outrage	Rébellion	Outrage- rébellion	Toutes violences	Total	Total
« Autres »	68%	6%	16%	10%	100%	n=310
« Europe sud »	71%	4%	18%	6%	100%	n=77
« Europe est »	60%	30%	10%	0%	100%	n=10
« Maghrébins »	48%	11%	25%	17%	100%	n=119
« Afrique »	50%	20%	25%	5%	100%	n=46
Nés Afrique	27%	18%	41%	14%	100%	n=22
Nés DOM-TOM	75%	0%	25%	0%	100%	n=12
Total	62%	8%	20%	10%	100%	n=596

NB. L'effectif total est celui des IPDAP sans infractions jointes (1965-2003), défalqués des groupes à sujets < 10 et des infractions d'incitation à la rébellion ou la violence.

Deuxième élément : l'introduction du « temps réel » : les ressortissants du groupe « Autres » comparaissent proportionnellement moins souvent que ceux du groupe « Maghrébins » en CAS (cf. 3a) ; mais cette explication n'embrasse jamais que le sixième de la population concerné (106 CAS/661 IPDAP seules) : la plupart des prévenus d'IPDAP seules comparaissent en contradictoire.

Si l'on isole les 422 prévenus (tous groupes) jugés en contradictoire, on note une surreprésentation (statistiquement significative) des prévenus du groupe « Maghrébins » condamnés à une peine de prison ferme, et à l'inverse une sous-représentation des prévenus du groupe « Autres » : 24% des prévenus du groupe « Maghrébins » en contradictoire écopent de peines d'emprisonnement ferme (n=18), contre 7% des prévenus du groupe « Autres » (n=15). Et si l'on examine les caractéristiques de ces 18 « Maghrébins » et 15 « Autres », on constate que 12 des 18 « Maghrébins » ont été jugés en comparution immédiate (CI), contre 2 des 15 « Autres ».

La comparution immédiate était alors (avant la loi Perben I) un mode de comparution prévu pour des délits appelant des peines au moins égales à deux ans d'emprisonnement, un an en cas de récidive. Sachant que la récidive multiplie par deux la peine prévue, on peut affirmer que ceux qui comparaissent en CI pour des délits d'outrage, rébellion ou outrage-rébellion (peines prévues = 6 mois) sont par définition jugés « en récidive ». Or, des 15 « Autres » condamnés à des peines de prison ferme, 6 comparaissent pour ces délits, mais aucun en CI. A l'inverse, des 18 « Maghrébins », 10 comparaissent pour ces délits, parmi lesquels 6 en CI. La discrimination entre les deux groupes s'expliquerait ainsi par une surproportion des prévenus jugés « en récidive » au sein du groupe « Maghrébins ». Cette explication est, au-delà des faibles effectifs, à avancer avec prudence : rien ne peut être dit de ceux jugés « en récidive » pour les infractions de violence ; et il existe peut-être un autre niveau de discrimination, qui verrait les jugés « en récidive » comparaître de manière différentielle selon qu'ils relèvent du groupe « Maghrébins » ou qu'ils relèvent du groupe « Autres » (cf. tableau 3).

Tableau 3
Répartition par groupes et par IPDAP des prévenus jugés
en comparution immédiate

	Outrage	Rébellion	Outrage et rébellion	Total
« Autres »	5		2	7
« Europe Sud »	1		2	3
« Maghrébins »	6	1	6	13
« Afrique »	1	1	1	3
Nés Afrique		1		1
Total	13	3	11	27

Ne négligeons pas, enfin, les facteurs exogènes à nos données. On sait que le chômage est l'un des facteurs majeurs de partage entre l'enfermement ferme et les autres peines. Or, notamment pour les tranches d'âge dont il est question ici, l'inactivité frappe au premier chef les jeunes issus de l'immigration maghrébine : il ne serait alors pas surprenant de constater que les discriminations sociales jouant

leur rôle, la mécanique judiciaire consacre ainsi dans son ordre propre les discriminations sociales venues d'ailleurs.

c) Parties civiles et discriminations

Les constitutions de partie civile dépendent à la fois de la nature de l'infraction jugée et des groupes de prévenus. L'outrage-rébellion est l'infraction à laquelle elles sont associées de manière statistiquement significative. Or, l'outrage-rébellion est le groupe d'infractions plus fréquent chez les prévenus du groupe « Maghrébins » que chez ceux du groupe « Autres ». Sans surprise, le groupe « Maghrébins » est surreprésenté parmi les personnes visées par les PC.

L'appartenance au groupe « Maghrébins » multiplie la probabilité de PC par 3 (par rapport à « groupe 'Autres' jugé pour outrage seul ») ; la comparution pour « outrage-rébellion » par 2 ; la comparution immédiate par 2. Mais la combinaison des deux premières modalités (outrage-rébellion + Maghrébins) produit un facteur récessif : si le fait de relever du groupe « Maghrébins » et « l'outrage-rébellion » élèvent la probabilité des PC de facteurs respectifs de 2 et 3, la combinaison des deux modalités ne porte pas à 6 le facteur multiplicateur, mais à 3,2.

L'interprétation de cette combinaison tendrait à montrer que les constitutions de PC sont plus motivées par le souci de voir le prévenu condamné que par le dédommagement pécunier. Tout se passe comme si, lorsque le futur prévenu se trouve relever du groupe « Maghrébins » et être jugé pour « outrage-rébellion », les policiers n'estiment pas devoir renchérir : anticipant une condamnation et, *a fortiori*, une poursuite, ils ne se constituent pas PC.

Conclusion

Ces données indiquent de manière indubitable (en ce qui concerne le tribunal compétent sur la zone des événements politiques que nous avons décrits) une forte augmentation, accrue à la fin des années 1990, de la conflictualité policière, ainsi que de la sévérité judiciaire. Mais l'augmentation de ces phénomènes reste en très grande partie rapportée, par corrélation, aux évolutions de la délinquance ; elle ne serait que marginalement, épisodiquement, et sur un volume limité, l'expression d'une conflictualité politique entre policiers et clientèles.

Il ressort de l'analyse des données par groupes d'ascendance que les enfants de l'immigration maghrébine occupent une forte part dans la conflictualité policière, sans que l'on sache exactement si cette surreprésentation par rapport à la population générale est aussi une surreprésentation par rapport à la population des personnes gardées à vue pour toutes causes d'infraction, ou encore fichées au STIC, par exemple.

Toujours est-il que ces prévenus issus de l'immigration maghrébine sont plus souvent que les autres destinataires de peines de prison ferme ; mais cette discrimination est largement imputable à la structure différentielle des infractions jugées selon les groupes. Plus précisément encore, il semble que les policiers se constituent plus volontiers partie civile lorsque le prévenu est d'origine maghrébine. Des éléments indiquent qu'ils souhaitent par là, surtout, obtenir la condamnation pénale de la personne poursuivie, plutôt que le dédommagement pécunier qui est lié à la reconnaissance par le tribunal de la partie civile.

Tout ceci trace en réalité deux ordres de conclusion.

En ce qui concerne la « reprise en main des quartiers » depuis 2002, les données agrégées laissent apparaître une indifférence certaine des phénomènes judiciaires aux événements politiques. Tout dépend, néanmoins, de l'échelle d'observation considérée : ce que nous avons souligné au cours de la seconde partie ne retire rien à ce que nous avons décrit de la texture des conflits politico-policiers dans une ville particulière à la suite d'un événement particulier. Il faut ici insister sur la notion de conjoncture locale : la sociologie de la décision publique, également la sociologie des organisations, nous ont légué l'enseignement majeur selon lequel tous les acteurs, y compris les représentants du pouvoir central comme le préfet, doivent négocier leurs pouvoirs. Tout dépend donc de l'équilibre des forces locales, lui-même fortement dépendant des conjonctures locales.

Par ailleurs, en ce qui concerne de manière plus générale la question de la discrimination et du complexe police/justice, soulignons cette fois non plus les jeux d'échelle, mais les jeux de perspective. Que reste-t-il alors des discriminations apparentes, une fois passées au tamis des tris d'ordre deux ou trois ? La force des apparences, justement. On s'indigne, entrant dans une salle d'audience, de la sur-représentation apparente des fils d'immigrés maghrébins. Mais, en ce qui concerne les infractions étudiées ici, le regard est déjoué par l'analyse. Ce que l'on voit depuis la salle d'audience, le juge, de l'autre côté de la barre, ne semble pas le voir. D'un côté, le spectateur voit des fils d'immigrés maghrébins. De l'autre, le juge sanctionne des actes et des trajectoires pénales. Le juge enregistre et consacre dans son ordre propre des inégalités produites ailleurs, que le parquet et la police sont venus déposer à la barre. A l'épreuve des regards portés sur le monde, si nos données contestent l'injustice, elles ne peuvent nourrir d'autre sentiment que celui de l'inégalité.